



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB)

Résolution n° 15/2025

TITRE: Compétence relative au droit inhérent des Premières Nations aux pratiques traditionnelles d'accouchement

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Derek Nepinak, Chef, Première Nation Anishinabe de Minegozibe, Man.

COPROPOSEUR(E): Andre Bear, mandataire, Première Nation de Little Black Bear, Sask.

DÉCISION: Adoptée; 5 opposition; 5 abstention

ATTENDU QUE :

- A. Les Premières Nations ont le droit inhérent de pratiquer leurs soins de santé traditionnels, y compris l'accouchement.
- B. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, CS 2021, ch. 14, (LDNU) impose au gouvernement du Canada l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les lois du Canada soient compatibles avec les articles et les normes minimales de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), dont :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - iii. Article 24 : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

15 – 2025

Page 1 de 2

animaux et minéraux d'intérêt vital. Les Autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

- C. L'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada invite les gouvernements fédéral, provinciaux et autochtones à reconnaître que l'état de santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques provinciales, y compris les pensionnats indiens, et à reconnaître et mettre en œuvre les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont définis dans le droit international, le droit constitutionnel et les traités.
- D. La Première Nation de Sturgeon Lake a élaboré une pakitahāw-sākahikaniyiniwak nihtāwikhāwasowin miyikowisiwina (loi traditionnelle sur l'accouchement) qui est conforme aux pratiques traditionnelles des Cris en matière de santé liées à l'accouchement.
- E. La Première Nation de Sturgeon Lake commencera ses activités à la Shirley Bighead nihtāwiki/Birthing Lodge à l'automne 2025, conformément à la pakitahāw-sākahikaniyiniwak nihtāwikhāwasowin miyikowisiwina (loi traditionnelle sur l'accouchement).
- F. Les Chefs de la Fédération des nations autochtones souveraines-en-Assemblée ont adopté la résolution n° 2050 demandant au gouvernement du Canada d'allouer des fonds pour soutenir les sages-femmes et les doulas autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en Assemblée :

- 1. Demandent au gouvernement du Canada de s'engager publiquement et pleinement à soutenir le droit inhérent des Premières Nations aux pratiques de santé traditionnelles, y compris le droit de la Première Nation de Sturgeon Lake, en Saskatchewan, d'exercer sa compétence par le biais du pakitahāw-sākahikaniyiniwak nihtāwikhāwasowin miyikowisiwina en particulier.
- 2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de défendre le droit inhérent des Premières Nations aux pratiques traditionnelles en matière de santé et d'aider les Premières Nations à exercer ce droit.
- 3. Demandent au gouvernement du Canada et à chaque province et territoire de reconnaître l'impact historique du système de santé sur les femmes et les enfants autochtones au Canada et de remédier à cette situation.
- 4. Demandent au gouvernement du Canada de financer de manière juste et équitable les Premières Nations qui font valoir leur droit inhérent aux pratiques traditionnelles en matière de santé, tant pour les immobilisations que pour les dépenses de fonctionnement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

15 – 2025

Page 2 de 2